

DEMANDE DE TRANSCRIPTION DU DOSSIER ET DE REPRODUCTION DES PIÈCES

(article 29 Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle)

N° de dossier (Cour d'appel) :

N° de dossier (1^{re} instance) :

Partie appelante

Partie intimée

PARTIE I TRANSCRIPTION DU DOSSIER ET REPRODUCTION DES PIÈCES

Conformément à l'article 29 des Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle, sur demande de la partie appelante, le greffier du tribunal de première instance fait les démarches nécessaires pour obtenir aussitôt que possible la transcription complète du dossier et la reproduction des pièces.

Sauf dans le cas où aucune transcription n'est requise, vous devez compléter l'**Annexe A** en spécifiant les journées et les heures qui doivent être transcrites. Vous devez également compléter l'**Annexe B** en spécifiant chacune des pièces qui doit être reproduite.

Si la transcription partielle ou complète du dossier est demandée, veuillez indiquer le support choisi :

Standard Standard et PDF 4 pages/feuille 4 pages/feuille et PDF

Veuillez cocher l'une des cases suivantes :

1. Aucune transcription requise par les parties;
2. Transcription demandée à un sténographe mandaté par la partie appelante (Vous devez compléter l'annexe C et la transmettre au greffier de première instance lorsque la transcription est complétée);
3. La partie appelante demande la transcription complète du dossier et la reproduction de toutes les pièces sur support papier;
4. La partie appelante demande une transcription partielle du dossier et la reproduction de certaines pièces sur support papier. (Dans tous les cas, l'intimé doit être avisé);
5. L'intimé demande une transcription partielle d'une partie du dossier et la reproduction de certaines pièces sur support papier;
6. Si vous demandez la transcription de l'un ou l'autre des éléments suivants, veuillez cocher les cases appropriées. Si un juge a ordonné une telle transcription, veuillez joindre l'ordonnance¹ :
 - a) la procédure relative au choix du jury
 - b) l'exposé introductif du juge de 1^{re} instance
 - c) les exposés introductifs et finals des avocats
 - d) les éléments de preuves déposés hors la présence du jury et les observations des avocats faites hors la présence du jury

(préciser la transcription requise et date(s) d'audition)

- (i) les observations relatives à la teneur proposée des directives du juge au jury de même que la décision et les motifs du juge de première instance

(préciser - date(s) d'audition)

¹ Toute demande de transcription des motifs d'un jugement de la Cour supérieure doit être autorisée par le juge qui a rendu jugement.

- (ii) les objections relatives aux directives de même que la décision et les motifs du juge de première instance

(préciser - date(s) d'audition)

- (iii) les observations relatives aux questions soumises par le jury de même que la décision et les motifs du juge de première instance

(préciser - date(s) d'audition)

- e) les oppositions à l'admissibilité d'un élément de preuve, la décision du juge et le cas échéant ses motifs

(préciser la transcription requise et date(s) d'audition)

PARTIE II FRAIS

- Sans frais

- Procureur au Directeur des poursuites criminelles et pénales

- Aide juridique (joindre le mandat)

- Avec frais : coût estimé : _____ \$

Quand la transcription ou la traduction comporte des frais, le greffier de première instance peut en exiger le paiement à l'avance et, en tout état de cause, la partie appelante n'y a pas droit tant que les frais n'ont pas été acquittés. Si une partie de la transcription n'est requise que par un poursuivant autre que le Directeur des poursuites criminelles et pénales, il en supporte les frais (art. 30, al. 2 Règles de la Cour d'appel en matière criminelle).

- Acompte : _____ \$ (50 % payable à l'avance)

PARTIE III SIGNATURE

J'ai avisé la partie adverse qu'une demande de transcription partielle du dossier et la reproduction de certaines pièces sur support papier a été faite, le cas échéant.

À _____, le _____

- Partie appelante

- Procureur de la partie appelante

- Partie intimée

- Procureur de la partie intimée

Signature

LE PROCESSUS DE DEMANDE DE TRANSCRIPTION DÉBUTERA LORS DE LA RÉCEPTION
DU PRÉSENT FORMULAIRE DÛMENT COMPLÉTÉ.

Annexe « C »
Transcription demandée à un sténographe privé
N° de dossier :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 29 des Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle, la partie appelante avise le greffier de première instance que la transcription du dossier exécutée par un sténographe privé est complétée.

À _____, le _____

-
- Partie appelante
 Procureur de la partie appelante